



CAMPING MUNICIPAL RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Article 1er – Règles générales

Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à résider dans l'enceinte du terrain de Camping municipal de Vinzier.

Le fait de s'installer sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Nul ne peut y élire domicile.

Article 2 – Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer et s'installer sur le terrain de camping, il faut avoir l'autorisation de la mairie gestionnaire.

La Commune a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Pour des raisons de sécurité, de fragilité de la bande de roulement et de dimensions des emplacements, **les caravanes et les camping-cars de plus de 8m et/ou double essieux ne sont pas acceptés.**

Article 3 – Formalités à l'arrivée

Dès leur arrivée, les personnes désireuses de s'installer sur le camp doivent s'adresser à la mairie ou au bureau d'accueil pendant les heures d'ouvertures, pour prendre connaissance du présent règlement et remplir les formalités.

Le jour de son arrivée, avant son enregistrement, tout campeur peut inspecter le terrain et l'emplacement proposé par le gestionnaire du camping.

Les campeurs doivent s'acquitter du paiement au moment de l'inscription.

Le décompte des nuits se fait de 17h à midi.

Pour les occupants d'emplacements nus, les arrivées se font à partir de 17H00 et les départs avant 12H00.

Article 4 – Réservations

La réservation n'entraîne pas de versement d'arrhes.

Le Maire, peut appliquer, sur la base des tarifs forfaitaire municipaux votés, un prorata temporis, en cas de force majeure ou de décision d'une autorité publique entraînant une utilisation partielle dans le temps du service municipal concerné.

Aucun numéro d'emplacement nu ne sera attribué définitivement et contractuellement à l'avance.

Seuls des souhaits pourront être formulés lors des réservations.

Article 5 – Installations

La tente, la caravane, le camping-car et tout le matériel annexe doivent être installés à l'emplacement indiqué, en respectant les limites de celui-ci et conformément aux directives du gestionnaire.

Le véhicule doit impérativement être stationné sur le même emplacement.

Aucun séjour de plus de 2 mois n'est accepté.

Le Gestionnaire peut, selon les circonstances et nécessités de service, faire déplacer les campeurs sur d'autres emplacements, mais de façon exceptionnelle et motivée.

Article 6 – Bureau d'accueil – redevances

Le Bureau d'accueil sera ouvert conformément à des horaires affichés.

On y trouvera également tous les renseignements et des informations sur les activités touristiques et culturelles de Vinzier et de ses environs, les animations ponctuelles et divers contacts utiles (médecins, hôpitaux...).

Les redevances sont perçues en mairie ou au bureau d'accueil par le gestionnaire du terrain, ayant qualité de régisseur des recettes du camping, suivant le tarif affiché à l'entrée, voté par le Conseil municipal :

- Emplacements nus, la facturation se calcule en nombre de nuits.
- Taxe de séjour est facturée, en sus du règlement de la prestation due au camping, selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales, les délibérations tarifaires de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

En cas de prolongation du temps de séjour initialement prévu, l'usager doit avertir le gestionnaire de son intention 24 heures à l'avance et lui régler les nuitées supplémentaires, sous réserve des places disponibles.

En cas de non-paiement dans les délais des sommes dues, l'exclusion du camping sera demandée par le Maire.

Le paiement par chèque, chèque vacances, carte bancaire ou espèces est accepté.

Article 7 – Tenue

Les usagers du camping ne doivent, par leurs activités ou leur comportement, occasionner aucune gêne à quelque heure que ce soit aux autres occupants, particulièrement entre 22 heures et 7 heures, sauf événement prévu par le camping.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande ou activité commerciale, sont formellement interdites dans l'enceinte du camping, hormis des événements exceptionnels ou commerciaux organisés par le camping.

Article 8 – Jeux

Les jeux de ballon et les autres jeux gênants ou dangereux pour les voisins ne sont pas autorisés à proximité des tentes, des caravanes et des mobil homes. Une aire de jeux sécurisée mais non surveillée est à la disposition des enfants, sous la responsabilité de leurs parents.

Le jeu de boules est autorisé sur la partie de terrain réservée à cet effet.

En outre, pour des raisons évidentes de sécurité, **les mineurs doivent systématiquement être accompagnés par un majeur responsable.**

Article 9 – Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping avec l'autorisation préalable du gestionnaire et sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, mais doivent impérativement laisser leur véhicule à l'extérieur.

Article 10 – Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse inférieure à 5 kilomètres/heure.

L'accès et la circulation sont interdits de 22 heures à 6 heures, les usagers quittant ou réintégrant le camping dans cet intervalle sont tenus de laisser leur véhicule à l'extérieur du Camping.

A l'intérieur du camping, le moteur de chaque véhicule sera éteint systématiquement lors de son stationnement, en tout endroit du camping.

Article 11 – Propreté – hygiène

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping (installations sanitaires incluses).

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol, dans les caniveaux et au pied de la végétation. Elles doivent être obligatoirement vidées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature (y compris végétaux), les papiers doivent être déposés dans les containers en respectant le tri sélectif (voir document mis à disposition au Bureau d'accueil).

Le lavage est strictement interdit en dehors de l'évier prévu à cet usage (les lave-linges électriques personnels ne peuvent être branchés dans le local sanitaire).

L'étendage du linge sera toléré à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Il est interdit de vidanger les moteurs de voiture. Le lavage des véhicules n'est pas autorisé.

Article 12 – Respect des installations

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol, cet emplacement devant être tenu en constant état de propreté.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camping sera facturée par la Commune à son auteur.

Les chiens et autres animaux seront toujours tenus en laisse et ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont entièrement responsables et doivent veiller à ce qu'ils ne laissent aucune déjection sur leur passage.

Article 13 – Sécurité – dégradations

Un extincteur est à la disposition de tous.

En cas d'incendie, le gestionnaire doit être immédiatement avisé, voire les pompiers.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil ainsi qu'un défibrillateur.

Article 14 – Responsabilité – vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation. Il doit posséder et être à jour de ses contrats d'assurances.

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et des dégradations.

Les frais occasionnés par le campeur ou son invité pour toute dégradation des installations du terrain de camping ou de son matériel seront facturés par la Commune à leur auteur.

Article 15 – Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où le résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra oralement et par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier unilatéralement le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 16 – Boîte à réclamations – suggestions – litiges

Une fiche de satisfaction, destinée à recevoir les suggestions, appréciations et réclamations pour un meilleur fonctionnement du Camping, est à la disposition des usagers, au bureau d'accueil. Chaque fiche sera lue et analysée par le gestionnaire.

Ces fiches pourront également, si leurs auteurs le souhaitent, être déposées directement à la mairie auprès du secrétariat.

Les éventuels litiges relatifs à l'application des présentes dispositions seront réglés par le gestionnaire du Camping.

A défaut d'accord amiable et en l'absence de réponse à un courrier de réclamation (adressé à Mairie de Vinzier – 1 place de la Mairie – 74500 VINZIER), dans un délai raisonnable de deux (2) mois, le Client consommateur au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation en application de l'article L.615-1 du Code de la consommation.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la Mairie, la gendarmerie, le gestionnaire et le personnel du camping, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché au terrain de camping.

Fait à Vinzier, le 17/06/2025

Le Maire



